

GE_GERICHTE A/765/2003 vom 6. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_765_2003

FR: GE_GERICHTE A/765/2003 du 6 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE A/765/2003 del 6 gennaio 2004

Regeste

CALCUL DE L'IMPOT; ACTIVITE LUCRATIVE INDEPENDANTE; PERTE; DEDUCTION DU REVENU; FIN | Rappel des conditions d'une déduction de la perte commerciale. La notion de "perte commerciale" doit être interprétée de manière restrictive. | LPFi.54; LPFi.86

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; article 63 alinéa 1 lettre a de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. De nouvelles normes fiscales sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001, en application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID ; RS 642.14). Elles ont abrogé, à partir de cette date, la plupart des dispositions de la LCP. Ces dispositions demeurent cependant applicables, notamment en ce qui concerne l'imposition des personnes physiques, pour les périodes fiscales antérieures à l'année 2001. L'adaptation de la législation fiscale genevoise aux exigences de la LHID est en effet dépourvue d'effet rétroactif, comme l'a relevé le Tribunal administratif selon une jurisprudence constante (ATA AFC c/ M. du 30 septembre 2003; C. du 1er avril 2003; ATA F. du 21 janvier 2003). b. L'objet du présent litige est le traitement fiscal des pertes auxquelles les intimés ont dû faire face en 1999. Il est, compte tenu de ce qui précède, soumis à la LCP dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2001 (aLCP, pour ce qui concerne les dispositions légales abrogées dès cette date). c. L'article 86 LPFisc dispose que les règles de procédure prévues par cette loi s'appliquent aux causes qui sont encore pendantes au moment de son entrée en vigueur. La disposition concrétise le principe général qui prévaut en procédure, selon lequel, sauf règle expresse contraire, les nouvelles normes s'appliquent à l'ensemble des affaires en cours, que les faits à établir soient postérieurs ou antérieurs à la nouvelle loi (ATA M. précité et H. du 10 juin 2003 et les références citées). La LPFisc est ainsi applicable au présent litige. Il en est ainsi de l'art. 54 LPFisc, qui donne au Tribunal administratif la compétence de déterminer tous les éléments imposables et, après avoir entendu le contribuable, de modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

E. 3

a. Selon la doctrine et la jurisprudence constantes, la notion de "perte commerciale" doit être interprétée de manière restrictive (ATA AFC du 12 novembre 2002; H. du 26 novembre 1996). Il faut entendre par là la perte qui résulte du fait que, pour l'année fiscale

précédente et en ce qui concerne l'activité commerciale envisagée, les dépenses professionnelles ont dépassé les revenus y relatifs, le contribuable subissant une perte se répercutant sur l'exercice comptable ultérieur (ATA D. du 20 juin 1979 in RDAF 1979, p. 330). Le principe de la généralité de l'impôt prévoit que les déductions, y compris celles des dépenses afférentes à un revenu déterminé, sont soustraites du total du revenu brut et non pas de chacun des éléments du revenu qu'elles concernent (SJ 1964, p. 461). Cependant, il ne peut être fait de déduction lorsque le revenu est inexistant, étant donné la relation de nécessité qui doit exister entre un revenu déterminé et les dépenses consenties pour obtenir ce dernier (RDAF 1992, p. 275). b. Le Tribunal administratif n'a pas admis qu'un artiste-peintre déduise de son salaire d'ingénieur civil les frais exposés dans le cadre de la production de son revenu de peintre, au motif qu'il n'avait pas le droit de faire état des frais d'acquisition d'un revenu inexistant, étant donné la relation de nécessité qui devait exister entre un revenu déterminé et les dépenses consenties pour obtenir ce dernier (RDAF 1984, p. 32). Pour les mêmes raisons, les pertes liées à l'activité de productrice cinématographique, réalisées par une employée de banque, n'ont pas pu être déduites du revenu obtenu en cette dernière qualité (ATA W. du 2 février 1999), ni celles d'une psychologue dont les revenus principaux provenaient de sa fortune (ATA S. du 3 décembre 2002; arrêt du Tribunal fédéral 2A.40/2003 du 12 septembre 2003).

E. 4

La situation des recourants ne diffère pas des cas précités. En effet, et même si nul ne nie que les contribuables n'ont pas réalisé un bénéfice dans le cadre de l'activité indépendante de Mme T., pour les motifs qu'elle a exposés, il n'en demeure pas moins que la relation de nécessité précitée fait défaut. Les contribuables ayant été formellement avertis, lors de la comparution personnelle des parties, sur le contenu de l'article 54 LPFisc, le Tribunal administratif modifiera la taxation en leur défaveur, la perte commerciale pouvant être déduite de leur revenu étant fixée à CHF 1'220.-, soit le montant produit par l'activité indépendante de Madame T., auquel cette perte est liée. Le recours sera renvoyé à l'AFC, pour qu'une nouvelle taxation soit réalisée, au sens des considérants.

E. 5

Au vu de la situation financière des recourants, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.